

25-DD-1335

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**SITE CANIFRANCE - PARTIE NORD - EPF HAUTS-DE-FRANCE - CONVENTION DE  
MISE EN A DISPOSITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°10-C-0798 du 3 décembre 2010, autorisant la Métropole Européenne de Lille à signer une convention opérationnelle de portage foncier avec l'Établissement public foncier sur le site CANIFRANCE élargi, sis rue du Parc, rue du Vivier et rue du Grand Chemin à Roubaix, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de l'axe 1 « Développement de l'offre foncière pour le logement social et la mixité » du programme pluriannuel d'investissement 2007-2013 ;

Vu la délibération n°15-C-0122 du 13 février 2015, par laquelle le site a été reconduit à la convention cadre de partenariat pour la période 2015-2019 ;

Vu la délibération n°15-C-1328 du 18 décembre 2015 actant le renouvellement de la convention opérationnelle pour ce site pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération n°20-B-0052 du 14 septembre 2020 portant prolongation de la convention opérationnelle pour une nouvelle durée de 5 ans et actant le basculement



25-DD-1335

## Décision directe Par délégation du Conseil

du site en convention Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, Quartiers Anciens NPRU QA ;

Vu la délibération n° 20-C-0275 du 16 octobre 2020, autorisant la signature de la convention opérationnelle avec l'EPF pour les opérations de rénovation urbaine dans le cadre du NPRU QA, intervenue le 9 novembre 2020, pour une durée de 10 ans ;

Considérant que l'EPF numéro de Siret 383 330 115 000 23, est propriétaire des parcelles de terrains situées à Roubaix entre les rues Grand Chemin et le croisement entre la rue du Parc et la rue du Vivier et cadastrées section LO numéros 83, 92 et 406 pour une surface totale d'environ 3 329 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la MEL souhaite acquérir ce foncier afin d'y installer une base vie ainsi que des espaces de stockage pour les matériaux et engins de chantier nécessaires à la première phase des travaux d'aménagement des espaces publics du NPNRU de l'Épeule ;

Considérant le planning opérationnel des travaux d'aménagement débutant en janvier 2026, avant l'acquisition effective du terrain, et la nécessité de disposer de ce foncier pour l'installation de la base vie en amont de cette acquisition ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition entre l'EPF, propriétaire du bien, et la MEL, lui permettant d'en disposer, ladite convention prenant effet à la date de sa signature par les parties et s'achevant à la date d'acquisition du terrain par la MEL, ou au plus tard le 31 mars 2026 ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Les parcelles cadastrées section LO n°83, 92 et 406, situées à Roubaix entre la rue du Grand Chemin et le croisement entre la rue du Parc et la rue du Vivier, d'une superficie de 3 329 m<sup>2</sup>, sont mises à disposition de la MEL par l'EPF ;

**Article 2.** La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable. Elle prendra effet à la date de signature de la convention entre les parties et prendra fin automatiquement à la date de l'acquisition du site par la MEL, ou au plus tard le 31 mars 2026 ;

**Article 3.** L'occupation des locaux par la MEL est consentie à titre gratuit. La MEL assumera à ses frais la gestion, l'entretien courant, la surveillance du site et, le cas échéant, les travaux nécessaires pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires ;

**Article 4.** L'occupation des locaux mis à disposition est conclue aux conditions et charges reprises dans ladite convention conclue entre l'EPF et la MEL ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 5.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.